

CENTRE DE LOISIRS

Règlement intérieur

Préambule :

Le CLSH : un lieu éducatif.

Le centre de loisirs est un lieu d'accueil et d'animation pour des enfants scolarisés âgés de 2 à 6 ans et de 6 à 12 ans. Agréé par Jeunesse et Sports, il respecte les exigences réglementaires, en particulier en ce qui concerne la production de projets éducatifs et pédagogiques ainsi que l'encadrement (tant sur le plan des effectifs que sur celui des qualifications).

D'organisation communale, le centre de loisirs doit répondre aux orientations éducatives élaborées par la Municipalité. Le directeur élabore, avec les membres de son équipe, un projet pédagogique. Il en est le garant et a l'obligation de le porter à la connaissance des parents.

Le centre de loisirs est ouvert les mercredis et durant toutes les vacances scolaires (du lundi au vendredi).

Article un

Obligation d'inscrire.

Nul ne peut bénéficier des activités et avantages offerts par le centre de loisirs, faire partie de l'un de ses groupes à quelque titre que ce soit, **s'il n'a pas complété son dossier d'inscription. Celui-ci comprend entre autre une fiche administrative, une fiche sanitaire, une copie des vaccinations et un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.**

En cas d'accident, la responsabilité de la commune n'est engagée qu'envers les membres inscrits.

Article deux

Modalités d'inscription.

L'inscription au centre de loisirs se fait à la journée ou demi-journée, avec ou sans repas.

La direction du centre peut refuser toute inscription intervenant après la date de clôture des inscriptions. Sa décision est alors fonction des effectifs déjà inscrits.

Article trois

Pointage.

A son arrivée, l'enfant doit se faire connaître auprès des responsables du centre. Les accueils ont lieu de 7h30 à 9h et : 12h45 à 14h pour les enfants scolarisés en maternelle
13h30 à 14h pour les enfants scolarisés en primaire

De même, chaque départ doit être signalé.

Article quatre

Horaires.

Les enfants ne sont pas sous la responsabilité du centre avant sept heures trente et après dix huit heures trente, sauf dans le cas précis où des soirées au centre ou mini-camps sont organisées par l'équipe d'encadrement.

Article cinq

Autorisation parentale pour enfant non accompagné.

L'enfant devant quitter le centre sans être accompagné doit présenter une autorisation parentale écrite au responsable du centre. Dès qu'il quitte le centre, l'enfant se trouve sous la responsabilité du signataire.

Article six

Objets dangereux.

Il est formellement interdit aux enfants d'apporter des objets dangereux. En cas d'accident, la responsabilité des parents est pleine et entière.

Article sept

Exclusion.

Le maire, sur avis du directeur, se réserve le droit de prononcer l'exclusion de tout enfant ayant un comportement dangereux ou préjudiciable au bon fonctionnement du centre.

Article huit

Sécurité.

Les consignes de sécurité affichées dans les locaux doivent être respectées.

Pour des raisons de sécurité, la présence d'au moins un animateur est obligatoire dans la cour durant les temps informels.

Article neuf

Facturation.

Pour les petites et grandes vacances scolaires, la facturation s'effectue sur la base des inscriptions. Toute absence non justifiée est facturée. Sont considérées comme recevables les raisons d'ordre familial graves, de santé, etc., dans la mesure où le directeur du centre est prévenu par écrit dans un délai de 48 heures.

En cas de non-paiement d'une facture, le Maire peut refuser l'accès du centre à un enfant.

Article dix

Communication.

Le présent règlement doit être affiché dans le bureau d'accueil du centre de loisirs. Il doit être porté à la connaissance et signé des parents.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE

Le 2 mai 2008

Le Maire



Philippe BONNIN